

Plan de prévoyance BKU

état le 01.07.2018

Pour la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP, décrite dans l'actuel règlement de prévoyance, les prestations de prévoyance suivantes sont applicables pour toutes les personnes assurées dans ce plan de prévoyance. Le règlement de prévoyance peut être consulté ou demandé auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la caisse de pension. En cas de doute, c'est toujours le règlement de prévoyance qui est contraignant.

Prévoyance plus étendue.

aperçu

admission assurance risque	à partir de l'âge de 18
admission prévoyance vieillesse	à partir de l'âge de 18
salaire annuel déterminant	Salaire annuel annoncé, salaire AVS maximal
seuil d'entrée	CHF 6'000.00
salaire annuel assuré	salaire annuel déterminant sans déduction de coordination
salaire annuel maximal assuré	CHF 846'000.00
salaire annuel minimal assuré	CHF 6'000.00

taux d'intérêt

avoir de vieillesse	1.25%
projection avoir de vieillesse	1.25%

rachat de prestations

rachat à concurrence des prestations réglementaires maximales	taux d'intérêt de rachat 2.00%
rachat supplémentaire pour compenser une réduction en cas de versement anticipé de prestation vieillesse	possible conformément au règlement

prestations

prestations de vieillesse	
Capital de vieillesse	avoir de vieillesse disponible à la retraite
Rente de vieillesse	capital-vieillesse multiplié par le taux de conversion conformément au tableau
âge de référence pour la retraite	64 / 65
versement anticipé des prestations de vieillesse	à partir de l'âge de 58
ajournement soumis à cotisation ou exempté avec plan de prévoyance particulier	jusqu'à l'âge de 70
prestations en cas d'invalidité	
Rente d'invalidité	40% du salaire assuré
Rente d'enfant d'invalidité	20% de la rente d'invalidité
Délai d'attente pour l'exonération des cotisations	3 mois
Délai d'attente pour la rente d'invalidité	24 mois
prestations en cas de décès	
Rente d'orphelin - décès avant la retraite	20% de la rente d'invalidité
Capital décès sans droit à la rente de conjoint	Avoir de vieillesse
Capital décès complémentaire	300% du salaire assuré, décroissant linéairement les dernières 20 années avant l'âge référence
couverture des accidents	
prestations de risque	couverture complète

financement

répartition de la cotisation facturée

employé: 50.00%, employeur: 50.00%

féminin

âge	epargne	risque	cotisation totale	bonif vieillesse
18 - 64	16.10%	3.90%	36.10%	16.10%

masculin

âge	epargne	risque	cotisation totale	bonif vieillesse
18 - 65	15.30%	4.70%	35.30%	15.30%

taux de conversion de la rente

féminin

âge	58	59	60	61	62	63	64
surobligatoire	4.440%	4.530%	4.625%	4.724%	4.829%	4.938%	5.054%

masculin

âge	58	59	60	61	62	63	64	65
surobligatoire	4.428%	4.520%	4.616%	4.717%	4.823%	4.934%	5.051%	5.174%

Les taux peuvent être modifiés conformément à la décision de la commission d'assurance.